

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2044/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud et de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni** 1
- Règlement (CE) n° 2045/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément aux règlements (CEE) n° 1627/89 et (CE) n° 2002/96 2
- Règlement (CE) n° 2046/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 4
- Règlement (CE) n° 2047/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 6
- Règlement (CE) n° 2048/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire 8
- Règlement (CE) n° 2049/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique 10
- ★ **Règlement (CE) n° 2050/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, rectifiant le règlement (CE) n° 1294/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole** 17

* Règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, arrêtant certaines modalités d'application relatives à une assistance à l'exportation de viande bovine susceptible de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation au Canada et modifiant le règlement (CE) n° 1445/95	18
* Règlement (CE) n° 2052/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C dans le cadre du contingent tarifaire pour 1997	23
Règlement (CE) n° 2053/96 de la Commission, du 25 octobre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	24

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/616/CE:

* Décision de la Commission, du 12 juin 1996, relative à des aides octroyées par la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) sous forme de prêts à taux réduit pour l'achat de quantités de référence (quotas laitiers)	26
--	----

96/617/CECA:

* Décision de la Commission, du 17 juillet 1996, concernant des aides octroyées par la province autonome de Bolzano (Italie) à la société Acciaierie di Bolzano (1)	30
---	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1967/96 de la Commission, du 9 octobre 1996, déterminant les montants des éléments agricoles ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1996 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Suisse (JO n° L 261 du 15.10.1996.)	35
---	----

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2044/96 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1996
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud et de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2870/95 ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3078/95 du Conseil, du 21 décembre 1995, répartissant, pour l'année 1996, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1063/96 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud et d'églefin pour 1996;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud et d'églefin dans les eaux des îles Féroé par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint

le quota attribué pour 1996; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 30 août 1996; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud et d'églefin dans les eaux des îles Féroé effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1996.

La pêche du cabillaud et de l'églefin dans les eaux des îles Féroé effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 14. 6. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2045/96 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1996

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément aux règlements (CEE) n° 1627/89 et (CE) n° 2002/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1931/96 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2003/96 ⁽⁶⁾, ainsi que par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2002/96 de la Commission, du 18 octobre 1996, portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽⁷⁾, ainsi que pour les bovins maigres par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1931/96 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2015/96 ⁽⁸⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent soixante-dixième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saison-

nière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent soixante-dixième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

- le prix maximal d'achat est fixé à 266 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 12 360 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 238 écus sont affectées d'un coefficient de 45 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 269 du 22. 10. 1996, p. 16.

- ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68:
- le prix maximum d'achat est fixé à 212,412 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
 - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 224 tonnes;
- b) pour la catégorie C:
- le prix maximal d'achat est fixé à 266 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
 - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 18 479 tonnes,
 - les quantités offertes à un prix supérieur à 238 écus sont affectées d'un coefficient de 45 % conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;
- c) pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres visés à l'article 6 point b du règlement (CEE) n° 805/68:
- le prix maximal d'achat est fixé à 353,80 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 182 tonnes.

Article 2

Par dérogation à l'article 16 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2046/96 DE LA COMMISSION
du 25 octobre 1996
modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1861/96 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE)
n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en
produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	16,00	16,00
Orge (1003 00 90)	34,00	34,00
Maïs (1005 90 00)	41,00	41,00
Blé dur (1001 10 00)	16,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2047/96 DE LA COMMISSION
du 25 octobre 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1862/96 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits
céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	16,00
Orge	(1003 00 90)	34,00
Mais	(1005 90 00)	41,00
Blé dur	(1001 10 00)	16,00
Avoine	(1004 00 00)	34,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2048/96 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/96⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.
⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	19,00	19,00	19,00	22,00
Orge (1003 00 90)	37,00	37,00	37,00	40,00
Maïs (1005 90 00)	44,00	44,00	44,00	47,00
Blé dur (1001 10 00)	19,00	19,00	19,00	22,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2049/96 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1996

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays et de réduire le stock d'alcool vinique communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; que cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjudgé aux fins prévues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission⁽⁶⁾, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente, par trois adjudications simples numérotées 211/96 CE, 212/96 CE et 213/96 CE, d'une quantité totale de 150 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et espagnol.

Chacune des adjudications simples numérotées 211/96 CE, 212/96 CE et 213/96 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente:

- est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,
- doit être importé et déshydraté pour l'adjudication simple numérotée 211/96 CE au Costa Rica, pour l'adjudication simple numérotée 212/96 CE en El Salvador et pour l'adjudication simple numérotée 213/96 CE en Jamaïque,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (¹), pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 écus par hectolitre à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement.

Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
- b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de chaque organisme d'intervention concerné, pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement, au plus tard le jour de la déli-

vance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

5. Le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en écus par hectolitre à 100 % vol.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjugé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 30 juin 1997.

2. L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;
- ii) l'adjudicataire peut:
 - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

(¹) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à

l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 211/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	15	34 541	35 + 36	brut
	Villarrobledo	17	15 459	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 211/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 8. 11. 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 211/96 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

— FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 212/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Bertolino SpA — Partinico (PA)		10 000	35	brut
	Bonollo SpA — Formigine (MO)		15 000	36	brut
	I.C.V. SpA — Borgoricco (PD)		5 000	39	brut
	F.lli Cipriani SpA — Chizzola d'Ala (TN)		7 500	35	brut
	Villapana SpA — Faenza (RA)		7 500	35	brut
	Ge.Dis. SpA — Marsala		5 000	39	brut
		Total		50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 212/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 8. 11. 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

a) la référence à l'adjudication simple n° 212/96 CE;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

— AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31, 62 02 52, 61 30 03; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 213/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Enodistil SpA — Alcamo (TP)		5 000	35	brut
	Dist. Centro Adriatico Ascoli Piceno (AP)		7 500	35	brut
	Caviro Scrl — Faenza (RA)		7 500	35	brut
	Balice Sno — Valenzano (BA)		5 000	36	brut
	Caviro Scrl — Faenza (RA)		5 000	36	brut
	Di Trani SpA — Trani (BA)		10 000	39	brut
	Kronion Scrl — Agrigento (AG)		5 000	39	brut
	Distercoop Scrl — Faenza (RA)		5 000	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 213/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 8. 11. 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 213/96 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31, 62 02 52, 61 30 03; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen):

- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2049/96

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2050/96 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1996

rectifiant le règlement (CE) n° 1294/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 36 paragraphe 6, son article 39 paragraphe 7 et son article 81,

considérant que le règlement (CE) n° 1294/96 de la Commission⁽³⁾ a prévu les modalités d'application du règlement (CEE) n° 822/87, et notamment en ce qui concerne les déclarations de récolte, de production et de stocks des produits viticoles;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que la version publiée ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion; qu'il importe donc de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1294/96 est modifié comme suit.

- a) À l'article 1^{er} paragraphe 1, après le terme «récoltants», sont ajoutés les termes «qui produisent des raisins»;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

- b) L'article 16 *bis* suivant est ajouté:

«Article 16 bis

Outre leur exploitation à des fins statistiques, les données faisant l'objet des déclarations sont utilisées pour l'application des règlements (CEE) n° 822/87 et (CEE) n° 823/87.

En particulier, les données concernant la ventilation de la production entre vins de table, v.q.p.r.d. et autres vins déterminent les droits et obligations résultant, pour les producteurs, de l'application desdits règlements.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

(3) JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2051/96 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1996

arrêtant certaines modalités d'application relatives à une assistance à l'exportation de viande bovine susceptible de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation au Canada et modifiant le règlement (CE) n° 1445/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Canada dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT visé à l'annexe IV de la décision 95/591/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant la conclusion des résultats des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes (États-Unis d'Amérique et Canada) ⁽⁴⁾, les subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada sont limitées à 5 000 tonnes par an;

considérant que la gestion dudit accord devrait être fondée sur des demandes de certificats communautaires spécifiques d'exportation; que le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 2377/80 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95 ⁽⁶⁾, devrait être modifié en conséquence; que, en outre, des certificats d'identification doivent être présentés aux autorités douanières canadiennes; qu'il est donc nécessaire de définir la nature desdits certificats d'identification ainsi que les modalités de leur utilisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

1. Le présent règlement établit les modalités particulières d'application relatives à l'exportation à destination du Canada de 5 000 tonnes par an de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée d'origine communautaire bénéficiant d'un traitement spécial.

La quantité disponible par trimestre est de 1 250 tonnes majorée, en ce qui concerne les trois derniers trimestres, de la quantité restante du trimestre précédent.

2. Les viandes visées au paragraphe 1 doivent répondre aux conditions sanitaires requises par le Canada et provenir d'animaux abattus depuis moins de deux mois à la date de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 2

Lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des viandes, le certificat d'identification défini à l'article 3 est délivré sur demande de l'intéressé, sur présentation du certificat d'exportation délivré conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* du règlement (CE) n° 1445/95 et d'un certificat vétérinaire indiquant la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes.

Article 3

1. Le certificat d'identification est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure en annexe.

Ce certificat est imprimé en langue anglaise sur papier blanc dont le format est de 210 × 297 millimètres. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par le bureau de douane visé à l'article 4.

Les États membres peuvent exiger que le certificat utilisé sur leur territoire soit imprimé dans l'une de leurs langues officielles, en plus du texte en langue anglaise.

2. Les copies portent le même numéro d'ordre que l'original. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

Article 4

1. Le certificat d'identification et ses copies sont délivrés par le bureau de douane dans lequel les formalités douanières d'exportation des viandes sont accomplies.

2. Le bureau de douane visé au paragraphe 1 appose son visa dans la case réservée à cet effet sur le certificat original et remet celui-ci à l'intéressé. Une copie est conservée par ce bureau de douane.

Article 5

Les États membres adoptent toutes les dispositions nécessaires pour le contrôle de l'origine et la nature des produits pour lesquels un certificat d'identification est délivré.

Article 6

L'article 12 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CE) n° 1445/95:

«Article 12 bis

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux exportations à destination du Canada conformes au règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (*).

2. La demande de certificat d'importation, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2051/96, ne peut être déposée que dans un État membre répondant aux conditions sanitaires requises par les autorités canadiennes.

3. La demande de certificats d'exportation et le certificat comportent, dans la case 7, la mention "Canada". Le certificat oblige à exporter de l'État membre de délivrance vers cette destination.

4. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, les quantités exportées ne peuvent excéder les quantités indiquées dans le certificat. Le certificat comporte dans la case 19 le chiffre "0".

5. Le certificat comporte, dans la case 22, l'une des mentions suivantes:

— Vacuno fresco, refrigerado o congelado — Acuerdo entre la CE y Canadá.

Válido solamente en ... (Estado miembro de expedición).

La cantidad exportada no debe superar ... kilos (cantidad en cifras y letras).

— Fersk, kølet eller frosset oksekød — Aftale mellem EF og Canada.

Kun gyldig i ... (udstedende medlemsstat).

Mængden, der skal udføres, må ikke overstige ... (mængde i tal og bogstaver) kg.

— Frisches, gekühltes oder gefrorenes Rindfleisch — Abkommen zwischen der EG und Kanada.

Nur gültig in ... (Mitgliedstaat der Lizenzerteilung).

Ausfuhrmenge darf nicht über ... kg (Menge in Ziffern und Buchstabe) liegen.

— Νωπό, διατηρημένο με απλή ψύξη ή κατεψυγμένο βόειο κρέας — Συμφωνία μεταξύ της ΕΚ και του Καναδά.

Ισχύει μόνο σε ... (κράτος μέλος έκδοσης).

Η ποσότητα προς εξαγωγή δεν πρέπει να υπερβαίνει ... χιλιόγραμμα (η ποσότητα αναφέρεται αριθμητικώς και ολογράφως).

— Fresh, chilled or frozen beef — Agreement between EC and Canada.

Valid only in ... (Member State of issue).

Quantity to be exported may not exceed ... kg (in figures and letters).

— Viande fraîche, réfrigérée ou congelée — Accord entre la CE et le Canada.

Uniquement valable en ... (État membre de délivrance).

La quantité à exporter ne peut excéder ... kg (quantité en chiffres et en lettres).

— Carni bovine fresche, refrigerate o congelate — Accordo tra CE e Canada.

Valido soltanto in ... (Stato membro emittente).

La quantità da esportare non può essere superiore a ... kg (in cifre e in lettere).

— Vers, gekoeld of bevroren rundvlees — Overeenkomst tussen de EG en Canada.

Alleen geldig in ... (Lid-Staat die het certificaat afgeeft).

Uitgevoerde hoeveelheid mag niet meer dan ... kg zijn (hoeveelheid in cijfers en letters).

— Carne de bovino fresca, refrigerada ou congelada — Acordo entre a CE e Canadá.

Válido apenas em ... (Estado-membro de emissão).

A quantidade a exportar não pode ser superior a ... kg (quantidade em algarismos e por extenso).

— Tuoretta, jäähdytettyä tai jäädytettyä lihaa — Euroopan yhteisön ja Kanadan välinen sopimus.

Voimassa ainoastaan ... (jäsenvaltio, jossa todistus on annettu).

Vietävä määrä ei saa ylittää ... kilogrammaa (määrä numeroin ja kirjaimin).

— Färskt, kylt eller fryst nötkött — Avtal mellan EG och Kanada.

Enbart giltigt i ... (utfärdande medlemsstat).

Den utförda kvantiteten får inte överstiga ... kg.

6. La demande de certificat ne peut être déposée qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre. Toutefois, en ce qui concerne le dernier trimestre de 1996, les demandes peuvent être présentées au cours des dix premiers jours de novembre.

7. Les États membres communiquent à la Commission le troisième jour ouvrable après la date de dépôt des demandes la liste des demandeurs et des quantités de produits faisant l'objet des demandes.

8. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant.

9. Les certificats sont délivrés le vingt et unième jour de chaque trimestre. Toutefois, en ce qui concerne le dernier trimestre de 1996, les certificats seront délivrés le 21 novembre.

10. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1, le certificat d'exportation est valable quatre-vingt-dix jours à partir de sa date de délivrance effective au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 3719/88, mais pas au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

11. Dans le cas où les quantités demandées sont réduites conformément au paragraphe 8, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

12. En sus des conditions prévues à l'article 30 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3719/88, la caution relative au certificat d'exportation n'est libérée que sur présentation de la preuve de l'arrivée à destination, conformément à l'article 33 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88.

(*) JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

EUROPEAN COMMUNITIES

ANNEXE

1 Exporter	2 Certificate No	ORIGINAL
3 Consignee	CERTIFICATE OF IDENTITY EXPORT OF CERTAIN BEEF AND VEAL TO CANADA	

NOTES

- A. This certificate must be made out in one original and not less than one copy.
- B. The original and at least one copy must be produced for certification to the customs office at which customs export formalities are completed.
- C. The original must be produced to the customs authorities of Canada.

1	4 Marks, numbers, number and kind of packages; description of goods	5 Gross weight	6 Invoice Nos
		7 Net weight	
2	4 Marks, numbers, number and kind of packages; description of goods	5 Gross weight	6 Invoice Nos
		7 Net weight	

8 DECLARATION BY THE EXPORTER

The undersigned exporter declares that the goods described above conform to the provisions of Regulation (EC) No 2051/96.

At _____ on _____

(Signature)

9 CERTIFICATION BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE

Customs formalities for export to Canada, of the goods covered by this certificate have been completed.

At _____ on _____

(Signature)

(Stamp)

RÈGLEMENT (CE) N° 2052/96 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1996

fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C dans le cadre du contingent tarifaire pour 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, le 4 avril 1995, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement portant adaptation du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; que, à ce jour, le Conseil, malgré les efforts déployés par la Commission, n'a pris aucune décision sur l'augmentation du contingent tarifaire, sur la base de la proposition précitée;

considérant que, sans préjuger les mesures à décider par le Conseil, il convient sur une base provisoire, de déterminer les quantités à attribuer aux opérateurs de la catégorie C, pour l'année 1997, afin de permettre la délivrance des certificats d'importation au titre des premiers trimestres de cette même année; qu'il paraît approprié à cet effet de calculer le coefficient de réduction applicable aux opérateurs de la catégorie C sur la base d'un contingent tarifaire de 2 200 000 tonnes; que le volume des quantités deman-

dées pour 1997 s'élève à 199 347 000 tonnes et dépasse la part de 77 000 tonnes du contingent tarifaire fixée conformément au paragraphe 1 point c) de l'article 19 du règlement (CEE) n° 404/93; qu'il convient dès lors de fixer un pourcentage uniforme de réduction à appliquer aux quantités demandées par chaque opérateur;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement, compte tenu des délais prévus au règlement (CEE) n° 1442/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, la quantité provisoire à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C, au titre de l'année 1997, est obtenue en appliquant au volume de la demande d'allocation de chaque opérateur, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1442/93, le coefficient uniforme de réduction de 0,000386.

Article 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des mesures à arrêter le cas échéant pour l'application de décisions ultérieures du Conseil.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2053/96 DE LA COMMISSION
du 25 octobre 1996
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	204	50,7
	999	50,7
0709 90 79	052	98,7
	999	98,7
0805 30 30	052	62,2
	388	66,4
	512	53,8
	524	68,2
	528	59,8
	600	59,8
	999	61,7
0806 10 40	052	100,5
	400	226,3
	999	163,4
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	62,8
	060	55,7
	064	45,5
	400	66,9
	404	73,7
	999	60,9
0808 20 57	052	81,2
	064	78,5
	400	69,5
	999	76,4

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1996

relative à des aides octroyées par la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) sous forme de prêts à taux réduit pour l'achat de quantités de référence (quotas laitiers)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(96/616/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95⁽²⁾, et notamment son article 23,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 13 février 1995, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission le projet de loi régionale n° 77 de la région Frioul-Vénétie Julienne, qui prévoit l'octroi de prêts à taux bonifié pour l'achat de quotas de référence (quotas laitiers).

Par lettre du 3 mai 1995, la Commission a communiqué à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre de l'aide susmentionnée.

Par cette lettre, la Commission a informé le gouvernement italien qu'elle avait considéré que la mesure en

question, étant susceptible de porter préjudice à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, était incompatible avec le marché commun.

La Commission a donc considéré que l'aide en question est de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre les États membres et remplit les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

La Commission a invité le gouvernement italien, les autres États membres et les autres intéressés, à présenter leurs observations.

Le gouvernement français a présenté des observations par lettre du 31 janvier 1996; ces observations ont été communiquées au gouvernement italien par lettre du 27 février 1996.

II

L'Italie, par lettre du 22 juin 1995, invoque les arguments suivants.

1) La possibilité de transférer définitivement les quotas laitiers a été reconnue par le règlement (CEE) n° 3950/92⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 342 du 20. 12. 1995, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1552/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 43).

Le quota laitier est à considérer comme un bien immatériel appartenant à l'exploitation agricole et pouvant faire l'objet d'un transfert par le biais d'un contrat de cession. Il est possible de le considérer comme un «facteur de production», de la même manière que le travail, la terre et le capital de l'entreprise.

L'achat d'un quota laitier serait un véritable investissement réalisé par l'entreprise cessionnaire, tout à fait comparable à l'achat d'un autre facteur de production. Dès lors, seraient applicables dans le cas d'espèce les dispositions du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (¹), dont le respect est assuré par le projet de loi notifié.

- 2) L'aide sous examen n'a pas le but d'augmenter la production globale de lait ni de porter préjudice à l'organisation commune des marchés dans le secteur concerné.

Selon les informations fournies dans la lettre susdite, le projet de loi notifié a été entre-temps adopté, devenant la loi régionale n° 4/95. Toutefois, les aides n'ont pas été versées dans l'attente de la décision finale de la Commission (lettre des autorités italiennes du 9 février 1996).

Le gouvernement français avance les mêmes arguments, en invoquant plus génériquement la «réglementation communautaire spécifique pour le financement de l'acquisition d'actifs d'exploitation» [ce qui n'est pas correct, puisqu'une telle réglementation spécifique n'existe pas; le gouvernement français semble faire référence, en substance, au règlement (CEE) n° 2328/91], et il ajoute:

- i) Le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant le régime du prélèvement supplémentaire et le règlement (CEE) n° 804/68 instaurant l'organisation commune des marchés relative aux produits laitiers, sont formellement distincts et au même niveau dans la hiérarchie des normes juridiques [article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68: «le régime des prix s'applique sans préjudice de la mise en œuvre du régime du prélèvement supplémentaire»].
- ii) Le transfert d'un quota laitier peut accompagner la cession d'une grande variété d'actifs (terres, bâtiments d'exploitation, cheptel mort ou vif). On peut constater une différence de valorisation des éléments en cause dans la transaction, en fonction de leur association ou non à une quantité de référence individuelle (quota). En l'absence de points de repère extérieurs sur la valeur d'un quota isolé dans des situations directement comparables, il n'est pas possible, en pratique, de

distinguer dans le financement d'un tel achat d'actif la part respective de chaque élément.

III

L'aide en cause est, pour les raisons exposées ci-après, incompatible avec le marché commun au titre de l'article 92 du traité.

Quant aux arguments avancés par l'Italie et soutenus par le gouvernement français, la Commission précise ce qui suit.

1) Applicabilité du règlement (CEE) n° 2328/91

La Commission ne peut pas partager l'affirmation des autorités italiennes selon laquelle l'achat d'un quota laitier serait à considérer comme un investissement du même type que ceux visés par le règlement (CEE) n° 2328/91.

La valeur économique des investissements matériels est souvent déterminée par la prise en considération d'actifs immatériels liés au bien-investissement (des droits, des autorisations administratives, le *good-will* de l'entreprise propriétaire), ce qui ne veut pas dire que ces éléments immatériels, qui sont pourtant susceptibles, dans certains cas, de faire l'objet d'une transaction séparée, puissent être considérés comme investissements au titre du règlement (CEE) n° 2328/91.

Le règlement (CEE) n° 2328/91 mentionne explicitement les investissements dans le secteur laitier à son article 6, qui vise les limitations et interdictions sectorielles dans les secteurs des produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés. On y prévoit que tout investissement ayant pour effet un dépassement de la quantité de référence déterminée en vertu de la réglementation relative au prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers est exclu, sauf si une quantité de référence supplémentaire a été probablement accordée ou obtenue par un transfert, conformément à la même réglementation. La préexistence d'une quantité de référence est une condition pour la réalisation de l'investissement, et ne peut pas donc faire l'objet de l'investissement même.

Cette disposition, également applicable dans le cadre de l'examen, au titre des articles 92 et 93 du traité, des aides d'État aux investissements dans les exploitations agricoles, prévoit donc la pleine application, du régime de l'organisation commune des marchés, et ne peut justifier aucune dérogation aux dispositions régissant ce régime, et notamment à l'interdiction prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 804/68.

2) Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

Les articles 92, 93 et 94 du traité sont rendus applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers par l'article 23 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés pour ces produits.

(¹) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/95 (JO n° L 244 du 12. 10. 1995, p. 50).

Comme la Commission l'a précisé à l'occasion de l'ouverture de la procédure, le régime du prélèvement supplémentaire créé par le règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil (1) et renouvelé par le règlement (CEE) n° 3950/92, ayant pour objectif de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande de lait et de produits laitiers et les excédents structurels en résultant, est désormais un des mécanismes fondamentaux de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

En particulier, le règlement (CEE) n° 3950/92 définit la flexibilité qui est accordée aux États membres dans l'application du régime de prélèvement supplémentaire afin de permettre la restructuration du secteur laitier. Les États membres disposent déjà, dans ce cadre, de moyens suffisants pour favoriser une restructuration et une meilleure efficacité des structures de production en utilisant le système des réserves et en désignant les producteurs ayant présenté le plan d'amélioration matérielle visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2328/91 comme bénéficiaires de la redistribution de droits de production. La concession de prêts à l'achat de quotas ne figure pas parmi les mesures prévues.

Il apparaît opportun de signaler ici que, contrairement à ce qui ressort de l'affirmation des autorités françaises mentionnée au point i), l'organisation commune des marchés ne peut pas être réduite aux seules dispositions relatives au régime des prix mais, au contraire, est constituée par plusieurs mécanismes et dispositions qui, ensemble, forment le cadre «complet et exhaustif» dont la Commission réaffirme constamment le caractère indérogable et qui, d'après la jurisprudence constante de la Cour de justice, exclut tout pouvoir des États membres de prendre des mesures qui seraient de nature à y déroger ou à y porter atteinte.

L'organisation des marchés dans le secteur du lait, à l'instar de toute autre organisation commune des marchés, est fondée sur le principe d'un marché ouvert, auquel tout producteur a librement accès et dont le fonctionnement est uniquement réglé par les instruments prévus par cette organisation.

En outre, l'aide en cause constitue une infraction à la disposition de l'article 24 du règlement (CEE) n° 804/68, qui prévoit l'interdiction de toute aide dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits couverts par l'organisation commune des marchés établie par le règlement même, sous réserve des dispositions de l'article 92 paragraphe 2 du traité.

De ce fait, même si, comme l'affirment les autorités italiennes, la mesure en cause n'a pas pour objectif de porter atteinte à cette organisation commune, son effet (comme celui de toute autre mesure apte à altérer les règles de fonctionnement du marché du secteur en cause) est précisément celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut pas retenir les arguments présentés par l'Italie.

IV

L'aide en cause, constituant une infraction aux dispositions communautaires portant organisation commune des marchés pour les produits visés dans le règlement (CEE) n° 804/68, ne peut pas être considérée comme compatible avec le marché commun.

Mais elle remplit également les conditions prévues à l'article 92 paragraphe 1 du traité sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article, pour les raisons exposées ci-après.

Aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ayant un effet direct et immédiat sur les coûts de revient des bénéficiaires, l'aide en question fournit à ceux-ci un avantage par rapport aux producteurs des mêmes produits qui n'ont pas accès, en Italie ou dans un autre État membre, à une aide comparable.

Dès lors, cette mesure est susceptible d'altérer les conditions des échanges intracommunautaires des produits agricoles concernés, ces échanges étant affectés par toute aide octroyée en faveur de la production nationale. Elle est donc une aide d'État remplissant les critères prévus à l'article 92 paragraphe 1 du traité.

L'article 92 paragraphe 1 du traité prévoit que les aides répondant aux critères qu'il énonce sont, en principe, incompatibles avec le marché commun. Des dérogations à cette incompatibilité sont prévues dans les paragraphes 2 et 3 du même article.

Selon l'article 24 du règlement (CEE) n° 804/68, seules les dérogations prévues par l'article 92 paragraphe 2 du traité seraient applicables en l'espèce. Ces dérogations ne sont manifestement pas applicables.

Les aides en question sont donc incompatibles avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide prévue par la loi régionale n° 4/95 de la région Frioul-Vénétie Julienne est incompatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Article 2

L'Italie est tenue de supprimer l'aide visée à l'article 1^{er} dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

(1) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

Article 3

L'Italie informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures prises pour se conformer à celle-ci.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1996

concernant des aides octroyées par la province autonome de Bolzano (Italie) à la société Acciaierie di Bolzano

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/617/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations⁽²⁾ conformément à ladite décision, et compte tenu de leurs observations,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 1^{er} août 1995, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA à l'encontre des aides dont avait bénéficié la société Acciaierie di Bolzano (ACB).

À la suite d'une plainte officielle, la Commission avait demandé aux autorités italiennes, par lettre du 21 décembre 1994, des informations concernant les interventions publiques en faveur d'ACB, qui était contrôlée à l'époque par le groupe sidérurgique Falck.

Sur la base des informations dont elle disposait, confirmées par celles transmises par le gouvernement italien par lettre du 7 avril 1995, la Commission était parvenue à la conclusion qu'ACB avait bénéficié, en vertu de la loi provinciale n° 25/81, au cours de la période 1982-1990, des aides publiques suivantes, accordées par la province autonome de Bolzano:

— décision n° 784 du 14 février 1983:

- a) prêt de 5,6 milliards de liras italiennes;
- b) subvention à fonds perdus de 8 milliards de liras italiennes,

— décision n° 3082 du 1^{er} juillet 1985:

- c) prêt de 12,941 milliards de liras italiennes,

— décision n° 6346 du 3 décembre 1985:

- d) subvention à fonds perdus de 10,234 milliards de liras italiennes,

— décision n° 7673 du 14 décembre 1987:

- e) prêt de 6,321 milliards de liras italiennes,

— décision n° 2429 du 2 mai 1988:

- f) subvention à fonds perdus de 3,750 milliards de liras italiennes,

— décision n° 4158 du 4 juillet 1988:

- g) prêt de 987 millions de liras italiennes;
- h) subvention à fonds perdus de 650 millions de liras italiennes,

sous forme de prêts sur dix ans au taux de 3 %, soit un taux inférieur d'environ neuf points au taux normal du marché appliqué à l'époque en Italie (environ 12 %), pour un montant total de 25,849 milliards de liras italiennes (12,025 millions d'écus), et de subventions à fonds perdus, c'est-à-dire sans obligation de remboursement, pour un montant total de 22,634 milliards de liras italiennes (10,5 millions d'écus).

À l'exception du prêt de 5,6 milliards de liras italiennes, qui avait fait l'objet de la décision 91/176/CECA de la Commission⁽³⁾, les autres interventions publiques n'ont jamais été notifiées à la Commission ni, *a fortiori*, autorisées par elle.

La Commission était donc fondée à estimer que les aides accordées à ACB étaient illégales, dans la mesure où elles n'avaient pas été notifiées, et incompatibles avec le marché commun, du fait qu'elles ne semblaient pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations à l'interdiction mentionnées à l'article 4 point c) du traité.

Sur la base de ces éléments, la Commission a décidé d'engager la procédure visée à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA à l'encontre desdites aides.

II

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a invité le gouvernement italien à lui faire part de ses observations. Les autres États membres et intéressés ont été informés par publication de la décision d'ouverture de la procédure au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.⁽²⁾ JO n° C 344 du 22. 12. 1995, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1991, p. 28.

L'association des producteurs d'acier allemands «Wirtschaftsvereinigung Stahl» et l'association des producteurs d'acier britanniques «The British Steel Producers Association» ont communiqué leurs observations à la Commission, par lettres du 19 janvier et du 5 février 1996 respectivement, qui les a transmises aux autorités italiennes par lettre du 20 février 1996.

Dans leurs observations, les autres intéressés ont fait valoir que les aides devaient être considérées comme illégales, du fait qu'elles n'avaient jamais été notifiées à la Commission, et qu'elles devaient être examinées à la lumière des dispositions du droit communautaire en vigueur à la date à laquelle la Commission a adopté sa décision et non à la date à laquelle les aides ont été octroyées. À leur avis, les aides devraient donc être évaluées en vertu des dispositions de la décision n° 3855/91/CECA (code des aides à la sidérurgie). Les aides en question ne pouvant être autorisées au titre des dérogations prévues par ce code, les intéressés en ont conclu que la Commission devait les déclarer incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier.

Par lettre du 27 mars 1996, les autorités italiennes, tout en reconnaissant l'existence des mesures d'aide en faveur d'ACB décidées par la province autonome de Bolzano pour les montants susmentionnés et en admettant que ces mesures avaient un caractère d'aide d'État, ont affirmé:

- qu'une partie des aides publiques, notamment celles accordées avant 1986, relevaient de la décision 91/176/CECA,
- que la Commission devrait appliquer, en l'espèce, les dispositions du droit communautaire en vigueur au moment où les aides ont été octroyées; or, les aides accordées avant le 31 décembre 1985, bien qu'illégales parce qu'elles avaient été versées sans avoir été préalablement notifiées à la Commission, étaient compatibles avec le marché commun du fait qu'elles respectaient les dispositions communautaires alors en vigueur [décision n° 2320/81/CECA de la Commission (1)],
- qu'une grande partie des aides accordées après le 1^{er} janvier 1986, bien qu'illégales parce qu'elles n'avaient jamais été notifiées à la Commission, devaient être considérées comme compatibles avec le marché commun, car elles étaient destinées à des investissements effectués par ACB dans les domaines de la protection de l'environnement, de la recherche et du développement et des économies d'énergie, ainsi qu'à des fins de restructuration de l'entreprise,
- que, d'un point de vue général, toutes les interventions avaient été accordées dans le cadre d'un plan de restructuration d'ACB qui avait été notifié à la Commission et approuvé par elle,
- que, à la suite de l'autorisation du régime d'aides régionales institué par la loi provinciale en question, la province autonome de Bolzano avait notifié, en 1982, quatre cas d'application de cette loi, en deman-

dant à la Commission s'il était ou non nécessaire de notifier les autres cas individuels d'aides, et que n'ayant pas reçu de réponse, elle en avait déduit que la notification des cas individuels n'était pas nécessaire et que, par conséquent, le principe de la confiance légitime était applicable.

III

ACB est une entreprise qui fabrique des produits sidérurgiques en acier spécial, qui sont énumérés à l'annexe I du traité CECA sous le numéro de code 4400. De par sa production, ACB est donc une entreprise relevant des dispositions du traité CECA. Or, l'article 4 point c) du traité CECA dispose que les subventions ou les aides accordées par les États membres, sous quelque forme que ce soit, sont reconnues incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolies et interdites à l'intérieur de la Communauté. Les seules dérogations qui pourraient éventuellement être accordées à l'interdiction générale ainsi définie sont explicitement énoncées dans le code des aides à la sidérurgie.

Les autorités italiennes ont affirmé qu'une partie des interventions publiques en cause, en particulier les aides accordées avant le 31 décembre 1985, étaient couvertes par la décision 91/176/CECA.

Il convient de rappeler, à cet égard, que la Commission, en application de la décision n° 2320/81/CECA, avait autorisé, en mai 1983, des aides à l'investissement en faveur de Falck liées à un plan de restructuration notifié en septembre 1980. Cette décision prévoyait que l'échéance impérative pour le versement de l'aide approuvée, en l'espèce un prêt bonifié de 5,6 milliards de lires italiennes comportant une aide de 2 milliards égale à la différence entre le taux pratiqué et le taux du marché, était le 31 décembre 1985, sous peine d'incompatibilité de l'aide avec le marché commun. Malgré cela, aucune aide n'avait été accordée avant le 31 décembre 1985.

Dans la décision 91/176/CECA, la Commission, ayant constaté que l'aide de 2 milliards de lires italiennes en faveur d'ACB était devenue incompatible du fait du retard pris dans son attribution, retard imputable aux règles de répartition des compétences entre les autorités de la province de Bolzano et les autorités nationales italiennes, avait arrêté une décision négative déclarant que l'aide était incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun. Toutefois, compte tenu de la bonne foi de l'entreprise bénéficiaire et des difficultés objectives de répartition des compétences en la matière entre les autorités locales et centrales, qui étaient à l'origine du retard pris dans l'attribution de l'aide, la Commission n'avait pas exigé le remboursement de l'aide en question.

Les autorités italiennes ne sauraient cependant se prévaloir de cette décision, dont la teneur est négative, pour alléguer la compatibilité de toutes les aides décidées par la province autonome de Bolzano avant le 31 décembre 1985, ladite décision n'autorisant aucune aide, mais se limitant, pour les motifs indiqués ci-dessus, à ne pas exiger le remboursement de l'aide de 2 milliards de lires italiennes comprise dans le financement susmentionné.

(1) JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

Par conséquent, la Commission, selon les observations formulées ultérieurement par le gouvernement italien, devrait vérifier si les aides accordées avant le 31 décembre 1985, tout comme celles octroyées après cette date, bien qu'étant illégales pour défaut de notification, étaient compatibles avec le marché commun au regard des dispositions en vigueur à l'époque à laquelle elles ont été octroyées et non à la lumière du code des aides à la sidérurgie.

À cet égard, il convient de noter que la question soulevée par les autorités italiennes en ce qui concerne la détermination du régime juridique applicable aux aides en question, et notamment à celles accordées avant 1985, n'est pas déterminante dans le cas présent. En effet, même si la Commission examinait les aides accordées avant le 31 décembre 1985, à la lumière des dispositions de la décision n° 2320/81/CECA, elles ne pourraient pas non plus être considérées comme compatibles avec le marché commun, compte tenu des conditions figurant dans les dispositions de cette décision.

En effet, il convient de rappeler que l'article 2 paragraphe 1 de cette décision prévoit que les aides à la sidérurgie peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition, notamment, que l'entreprise bénéficiaire soit engagée dans l'exécution d'un programme de restructuration apte à rétablir sa compétitivité et à la rendre financièrement viable sans aides dans des conditions de marché normales, et que ce programme ait pour résultat de réduire la capacité globale de production de l'entreprise. Or, ainsi qu'il ressort du dossier, aucune de ces deux conditions n'est remplie dans le cas d'espèce et les aides publiques concernées devraient donc également être considérées comme incompatibles avec le marché commun à la lumière de la décision n° 2320/81/CECA.

Si l'on examine les aides en question à la lumière du code des aides à la sidérurgie, il convient de rappeler que celui-ci énumère explicitement les dérogations existantes: il prévoit la possibilité de considérer comme compatibles, sous certaines conditions, par dérogation à l'interdiction de l'article 4 point c) du traité CECA, les aides destinées à couvrir les coûts de projets de recherche et de développement ainsi que les aides en faveur de la protection de l'environnement, les dispositions relatives aux aides à la fermeture n'étant manifestement pas applicables en l'espèce, étant donné que l'entreprise bénéficiaire est toujours restée en activité.

En ce qui concerne la recherche et le développement, il ressort du dossier que, contrairement à ce qu'ont affirmé les autorités italiennes, la majeure partie des dépenses d'investissement d'ACB et les aides correspondantes n'entrent pas dans cette catégorie, mais semblent plutôt constituer des investissements productifs qui ne peuvent, en tant que tels, bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4 point c) du traité CECA, conformément aux règles communautaires en vigueur dans le domaine des aides d'État à la recherche et au développement.

Quant aux investissements pour la protection de l'environnement, il ressort du dossier qu'ACB a effectué des

dépenses d'investissement ayant eu des répercussions dans ce domaine pour un montant d'environ 15 milliards de lires italiennes. Néanmoins, les autorités italiennes ne sont pas parvenues à démontrer que les conditions d'application de l'article 3 du code des aides à la sidérurgie étaient réunies, en particulier que les investissements réalisés avaient pour but principal la sauvegarde de l'environnement et devaient permettre de rendre conformes aux nouvelles normes de protection de l'environnement les installations en service depuis au moins deux ans avant l'entrée en vigueur de ces normes.

En ce qui concerne les économies d'énergie et l'amélioration de la qualité des produits, la Commission estime qu'elles ne constituent pas, si l'on se base sur le code des aides à la sidérurgie, des motifs de dérogation valables aux dispositions de l'article 4 point c) du traité CECA.

Enfin, il convient de souligner que, en l'espèce, il n'y a pas lieu d'invoquer le fait que la production d'ACB est modeste et n'aurait, par conséquent, qu'une incidence limitée sur les échanges intracommunautaires, car le traité CECA, à la différence du traité CE, ne fait pas de l'incidence sur les échanges intracommunautaires une condition nécessaire pour que des aides puissent être déclarées incompatibles.

De même, les autorités italiennes ne peuvent exciper du fait que la loi provinciale n° 25/81, en vertu de laquelle les aides ont été accordées à ACB, a été autorisée par la Commission. En effet, en approuvant le régime d'aides institué par cette loi, la Commission avait ajouté que les règles et les dispositions communautaires relatives à l'octroi des aides en faveur de la sidérurgie devaient être intégralement respectées.

Enfin, il va de soi que l'autorisation du plan de restructuration d'ACB, notifiée par la Commission conformément à l'article 54 du traité CECA avec les effets qui y sont visés, ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation automatique de toute aide accordée en application dudit plan.

IV

Il convient de rappeler que l'existence de dérogations à l'interdiction de principe des aides à la sidérurgie énoncée à l'article 4 point c) du traité CECA, n'a absolument pas pour but d'atténuer la réglementation communautaire en matière d'aides à la sidérurgie, qui est justifiée par les graves distorsions de la concurrence que pourraient poser les aides incompatibles avec le marché commun dans un secteur qui reste très sensible. Il est donc nécessaire que cette réglementation communautaire soit strictement respectée, ce qui signifie que toute aide accordée à une entreprise sidérurgique ne pourra être autorisée qu'à condition que la Commission ait pu vérifier que les conditions prévues par le code des aides à la sidérurgie sont effectivement respectées.

À la lumière de ce qui a été dit précédemment (notamment au point III), la Commission est amenée à conclure que ces conditions ne sont pas respectées dans le cas d'espèce et que les observations émises par les autorités italiennes ne sont pas de nature à modifier sur le fond la première appréciation formulée par la Commission au moment de l'ouverture de la procédure au titre de l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie. Par conséquent, à l'exception du prêt de 5,6 milliards de lires italiennes déjà couvert par la décision 91/176/CECA, les aides accordées à ACB par la province autonome de Bolzano doivent être considérées comme illégales, dans la mesure où elles n'ont jamais été notifiées à la Commission. Par ailleurs, elles sont également incompatibles avec le marché commun, du fait qu'elles ne peuvent bénéficier des dérogations à l'interdiction figurant à l'article 4 point c) du traité CECA prévues par le code des aides à la sidérurgie.

Il apparaît toutefois opportun de tenir compte, uniquement en ce qui concerne les aides publiques accordées il y a plus de dix ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1986, des circonstances très particulières de la présente affaire.

Ainsi que les autorités italiennes l'ont souligné, les aides à l'investissement en question avaient été communiquées à la Commission, qui avait émis un avis favorable sur la base de l'article 54 du traité CECA. Il convient de rappeler que, par lettre du 3 novembre 1982, les autorités italiennes avaient notifié les quatre premiers cas d'aides (au secteur textile), à la suite de l'autorisation par la Commission du régime d'aides régionales institué par la loi n° 25/81 de la province autonome de Bolzano. Or, c'est en vertu de cette même loi que les aides en faveur d'ACB ont été octroyées.

N'ayant pas reçu de réponse de la Commission sur les quatre premiers cas d'aide et ayant, par ailleurs, communiqué le plan d'investissement d'ACB, les autorités italiennes avaient estimé que la Commission avait déjà connaissance du programme d'aides lié à ces investissements et qu'elle n'avait pas l'intention de réagir. Les autorités italiennes en ont déduit que les notifications individuelles, bien qu'exigibles, n'étaient pas nécessaires dans le cas d'espèce.

Il convient en outre de souligner, même si ce fait n'a pas d'importance juridique du point de vue du droit communautaire, que, à l'époque où les aides en question ont été accordées, les règles de répartition des compétences entre autorités locales et nationales en matière de notification des aides aux entreprises sidérurgiques étaient plutôt vagues. Cela a pu induire en erreur les autorités de Bolzano, qui ont pensé que les autorités centrales se chargeraient de la notification des aides, comme cela avait déjà été le cas pour le plan d'investissement d'ACB. Les autorités centrales, quant à elles, avaient estimé que l'obligation de notification des aides individuelles incombait aux autorités locales, au moment où celles-ci prenaient une décision d'intervention.

Pour tous ces motifs, on ne peut exclure que les autorités italiennes aient pu être induites en erreur quant aux règles pratiques à respecter pour la notification des aides en question.

Toutefois, ces arguments ne sont plus pertinents pour les raisons suivantes:

- a) la décision n° 3484/85/CECA de la Commission (1) — entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986 — prévoit expressément l'obligation de notification préalable de toute aide accordée à des entreprises sidérurgiques;
- b) les aides publiques accordées n'entrent pas dans le cadre du plan d'investissement communiqué officiellement à la Commission.

En conséquence, il semble équitable de ne pas exiger la restitution des aides octroyées avant le 1^{er} janvier 1986 et de demander la restitution de celles accordées en vertu de la décision n° 7673 du 14 décembre 1987 (prêt de 6,321 milliards de lires italiennes au taux de 3 % au lieu de 12 %), de la décision n° 2429 du 2 mai 1988 (subvention à fonds perdus de 3,750 milliards de lires italiennes), de la décision n° 4158 du 4 juillet 1988 (prêt de 987 millions de lires italiennes au taux de 3 % au lieu de 12 % et subvention à fonds perdus de 650 millions de lires italiennes).

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes [arrêt du 2 février 1989, affaire 94/87, Commission contre Allemagne (2)], les dispositions de droit national doivent être appliquées de façon à ne pas rendre pratiquement impossible la récupération des aides exigée par le droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'aides dont a bénéficié l'entreprise Acciaierie di Bolzano en vertu de la loi provinciale n° 25/81 sont illégales, du fait qu'elles n'ont pas été notifiées avant d'être octroyées. Ces mesures sont en outre incompatibles avec le marché commun en vertu de l'article 4 point c) du traité CECA.

Article 2

L'Italie procède, conformément aux dispositions de la législation italienne relative au recouvrement des créances de l'État, à la récupération des aides accordées à la société Acciaierie di Bolzano à partir du 1^{er} janvier 1986, au titre de la loi provinciale n° 25/81, en vertu des décisions n° 7673 du 14 décembre 1987, n° 2429 du 2 mai 1988 et n° 4158 du 4 juillet 1988. Afin d'éliminer les effets résul-

(1) JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 1.

(2) Rec. 1989, p. 175.

tant de ces aides, leur montant est majoré d'intérêts courant à compter du jour du versement des aides jusqu'à la date de leur remboursement. Le taux d'intérêt applicable est le taux utilisé par la Commission pour le calcul de l'équivalent-subvention net des aides à finalité régionale au cours de la période considérée.

Article 3

L'Italie informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente

décision, des mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1996.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1967/96 de la Commission, du 9 octobre 1996, déterminant les montants des éléments agricoles ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Suisse

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 261 du 15 octobre 1996.)

Page 9, à l'annexe III:

au lieu de:

•Code NC	Désignation des marchandises	Écus/100 kg
1806 32 90	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 % — autres	59,869 (*)

(*) Utiliser l'indicateur du code additionnel n° 7, voir annexe II.»

lire:

•Code NC	Désignation des marchandises	Écus/100 kg
1806 32 90	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 % — autres	59,869 (*)

(*) Utiliser l'indicateur du code additionnel n° 7, voir annexe II.»